

Le Préfet de la Région Grand Est

## **Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

### **Construction d'un garage pour véhicules Poids Lourds et véhicules Utilitaires Légers comportant un dépôt de véhicules de 188 unités, situé section n° 27 - parcelle n° 96, zone d'activités « EcoParc Rhéna », à Vendenheim (67)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SASU MAN TRUCKS et BUS FRANCE - 12, Avenue du bois de l'Épine - COURCOURONNES 91008 EVRY », reçu complet le 3 juillet 2018, relatif au projet de construction d'un garage pour véhicules Poids Lourds et véhicules Utilitaires Légers comportant un dépôt de véhicules de 188 unités, situé section n° 27 - parcelle n° 96, zone d'activités « EcoParc Rhéna », à Vendenheim (67) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint Monsieur Hugues Tinguy ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale relatif à la demande de permis d'aménager de la zone d'activité « EcoParc Rhéna » en date du 15 février 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 juillet 2018 ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- qui relève de la rubrique n°41 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à réaliser un garage pour véhicules Poids Lourds et véhicules Utilitaires Légers ;
- qui crée une emprise au sol de près de 2 650 m<sup>2</sup> sur un terrain de 32 980 m<sup>2</sup> et comportant une surface imperméabilisée de près de 15 500 m<sup>2</sup> ;

#### **Considérant la localisation du projet :**

- au sein de la zone d'activités de 80 ha à vocation artisanale, industrielle et logistique appelée « EcoParc Rhéna » ;
- au sein de l'ancien site de la raffinerie de Reichstett concernée par une pollution du milieu souterrain ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

#### **Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :**

- les impacts liés aux sous-sols pollués pour lesquels :
  - le dossier renvoie à l'étude d'impact de la zone d'activités « EcoParc Rhéna », étude qui contient le plan de gestion des terrains de l'ancienne raffinerie ainsi que l'évaluation quantitative des risques relative aux usages projetés ;

- selon le dossier de cessation d'activités de l'ancienne raffinerie, l'usage des terrains de l'ancienne raffinerie doit être encadré par des servitudes d'utilité publique relatives à la pollution des sous-sols ;
- les usages envisagés par le présent projet ne sont pas considérés comme sensibles et correspondent à ceux pris en compte dans le plan de gestion des terrains de l'ancienne raffinerie ainsi que dans l'évaluation quantitative des risques ;
- les impacts liés au trafic généré par le projet, pour lesquels :
  - le dossier ne comporte pas d'analyse, mais pour lesquels, selon l'étude d'impact de la zone d'activités « EcoParc Rhénan », le trafic supplémentaire généré à l'échelle de la zone d'activités engendrant une saturation du giratoire nord, il est prévu une mesure d'évitement de cet impact consistant en un passage à deux voies de l'entrée et de la sortie sur la RD37 ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, sous réserve de la mise en œuvre des mesures prévues à l'échelle de la zone d'activités « EcoParc Rhénan », le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

### Décide

**Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un garage pour véhicules Poids Lourds et Véhicules Utilitaires Légers comportant un dépôt de véhicules de 188 unités, situé section n° 27 - parcelle n° 96, zone d'activités « EcoParc Rhénan », à Vendenheim (67), présenté par le maître d'ouvrage « SASU MAN TRUCKS et BUS FRANCE », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **24 JUL. 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est par intérim,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service ~~Évaluation Environnementale~~,

  
Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG 31 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG</p>